

INSPECTIONS DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET DES EDIFICES PUBLICS

L'Inspection des Etablissements Industriels et des Edifices Publics relevé du département des Travaux Publics et du Travail de Québec.

L'hon. L. A. TASCHÉ-REAU - Ministre.
S. SYLVESTRE, - - - Sous-ministre
ALPHONSE GAGNON, secrétaire

Bureau de Montréal—9 rue St-Jacques, Louis Guyou, inspecteur-en-chef; James Mitchell, et Louis D. Guyou, inspecteurs; Alfred Robert, inspecteur des fondries; O.-J. Monday inspecteur; J.-E. Desautels, L. R. Roguier, Mme Louisa King, inspectrices; Mlle Clémentine L'Écuyer, inspectrice.

Bureau de Québec—Département des Travaux Publics et du Travail, P. J. Jobin, Sam Desrochers, inspecteurs; Mme Eus. Lemieux, inspectrice.

Extrait de la loi et des règlements.

3021. Les établissements industriels visés dans l'article précédent, doivent être construits et tenus de manière à assurer la sécurité du personnel; et dans ceux qui contiennent des appareils mécaniques, les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins, doivent installés et entretenus dans les meilleures conditions possibles pour sécurité des travailleurs.

2. Ils doivent encore être tenus dans les meilleures conditions possibles de propreté; offrir un éclairage et une circulation d'air suffisante pour le nombre des employés; présenter des moyens efficaces d'expulsion des poussières produits au cours du travail, ainsi que des gaz à vapeur qui s'y dégagent et des déchets qui en résultent; offrir en tout, toutes les conditions de salubrité nécessaires à la santé du personnel, tel que requis par et conformément aux règlements faits par le conseil d'hygiène de la province de Québec avec l'approbation du lieutenant-gouverneur ou conseil.

3023. Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par le lieutenant-gouverneur ou conseil, l'âge des ouvriers ne doit pas être moindre de seize ans pour les garçons et de dix-huit ans pour les filles et les femmes.

2. Dans tous les établissements autres que ceux indiqués dans le paragraphe précédent, l'âge des ouvriers, que ce soit des garçons ou des filles, ne doit pas être moindre de quatorze ans.

3. L'inspecteur peut exiger que ce certificat soit vérifié par les parents, du tuteur ou toutes autres personnes ayant la garde ou la surveillance de l'enfant ou de cette jeune fille, où l'opinion écrite d'un médecin sur ce sujet.

L'inspecteur peut exiger que ce certificat soit vérifié au moyen d'affidavit.

3024. Un nouvel examen des enfants ou filles déjà admis dans l'établissement peut être fait, à la demande de l'inspecteur par un des médecins, hygiénistes ou par tout autre médecin, et sur l'avis de tel médecin l'employé examiné peut être renvoyé du service pour défaut d'âge ou même de forces physiques.

3024a Tout garçon ou toute jeune fille au-dessous de seize ans employé dans un établissement industriel et qui ne sait ni lire ni écrire, doit tant qu'il ou qu'elle continue d'être ainsi employé ou jusqu'à ce qu'il ou qu'elle sache lire et écrire, fréquenter continuellement une école du soir de la municipalité où elle réside, s'il y en a une, et aucun patron ne doit admettre de jeune garçon ou de jeune fille dans son établissement, sans être assuré que ce jeune homme ou cette jeune fille sait lire et écrire, ou suivant le cas, sans un certificat du directeur ou autre instituteur en charge de cette école du soir, attestant que ce jeune garçon ou jeune fille fréquente la dite école. Ce certificat doit être conservé dans l'établissement, et montré à l'inspecteur chaque fois qu'il en fait la demande.

3024b Tout patron qui néglige de se conformer à quelque-une des exigences de l'article 3024a ou court, pour chaque telle offense, la pénalité édictée par l'article 3037.

Des devoirs généraux des chefs d'établissements.

3027. Tout chef ou patron d'établissements visés à l'article 3020, doit se conformer aux prescriptions qui le concernent, et notamment doit :

1. Transmettre à l'inspecteur un avis par écrit, indiquant son nom et son adresse, le nom de l'établissement, l'endroit où il est situé, l'industrie exploitée, la nature, et la quantité de force motrice qui y est employée.

Cet avis doit être donné dans les trente jours de l'ouverture de tout établissement nouveau, et dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les établissements actuellement en existence.

2. Transmettre à l'inspecteur un avis par écrit, l'informant de tout accident qui a causé la mort de quelqu'un des travailleurs ou lui a causé des blessures graves qui l'ont empêché de travailler, et ce dans les quarante-huit heures de l'accident.

Cet avis doit indiquer le domicile de la personne tuée ou blessée ou l'endroit où elle a été transportée, afin de permettre à l'inspecteur de faire l'enquête que lui prescrit la loi à ce sujet.

3. Tenir des registres où sont entrés :

(a) Les noms, âge et lieu de résidence des enfants, garçons filles ou femmes qu'il emploie et quand le lieu de résidence est dans une municipalité dans laquelle les maisons numérotées, la rue et le numéro.

BUREAU DE PLACEMENT PROVINCIAL

(GRATUIT)

83, RUE DU PCNT, - QUEBEC.

Heures de Bureau : 9 hs A. M. à 5 hrs P. M.

TELEPHONE 2933

Il est de l'intérêt des serviteurs et patrons de l'employé et de l'employeur, de faire connaître au Bureau de Placement toutes les demandes ou offres d'emploi qu'ils ont besoin.

C'est en se tenant en rapport constant avec le Bureau de Placement que les employés trouveront les meilleures places et que les patrons pourront obtenir les meilleurs employés.

Ne pas oublier que l'action du Bureau de Placement s'étend à toutes les branches du travail et de commerce, sans exception.

Ainsi donc, que tous les patrons ayant des offres d'emploi s'adressent au Bureau de Placement Provincial.

veront un service de premier ordre pour leur fournir promptement des employés et cela sans aucun frais.

Chaque jour se présente au Bureau de Placement Provincial quantité de personnes sans emploi. C'est dire que ce Bureau est la meilleure place pour ceux qui ont besoin d'employés.

Les patrons et les chefs d'établissements industriels qui désirent faire leurs engagements eux-mêmes, sont cordialement invités à venir au Bureau de Placement. Il y a à leur disposition un bureau bien installé pour toute affaire qu'ils auraient à transiger, et cela gratuitement.

Felix Marois,

Surintendant.

Your eyes are Safe in my care, J. A. M.

D., Optometrist & Optician, 109 St. John St.